

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2026-2027

Procès-verbal n°1

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 29 juillet 2026

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Présidence : M. Gérard LECOMTE

Présents : MM. Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO (téléphone) et Guy ZIVEREC

Excusés : Mme Nadia BIDEL

MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Steve HOUSSAYE et Philippe TERRADE

DOSSIER A EXAMINER

Commission départementale de l'arbitrage
Classements et affectations

OBJET DE L'APPEL

Appel de monsieur Mathieu SAMSON, licence n° 721531328 (club 517666) transmis le 24 juillet 2026 depuis sa messagerie personnelle enregistrée dans Foot2000

contestant son affectation dans la catégorie District 2 pour la saison 2026-2027

procès-verbal n°1 de la Commission départementale de l'arbitrage du 10 juillet 2026

La Commission constate que le procès-verbal n°1 de la Commission départementale de l'arbitrage ne mentionne pas les voies de recours. Par conséquent, aucun délai ne saurait être opposé aux clubs et aux licenciés pour le dépôt d'un appel.

➤ **La Commission déclare l'appel recevable sur la forme.**

POINT SUR LA PROCEDURE

Le 29 mai 2026, la Commission départementale de l'arbitrage a publié sur le site internet du district un document intitulé « Effectif probable saison 2026/2027 ».

M. Mathieu SAMSON qui fait l'objet d'une proposition de rétrogradation de la catégorie District 1 vers la catégorie District 2 a déposé un appel le 8 juin 2026. Appel déclaré irrecevable par la Commission départementale d'appel lors de sa session du 16 juin 2026.

Il est noté sur le procès-verbal n°1 de la Commission départementale de l'arbitrage publié le 17 juillet 2026 : « Le comité directeur a validé les affectations 2026/2027 lors de sa dernière séance du Lundi 06 juillet 2026 ». M. Mathieu SAMSON a déposé un appel le 24 juillet 2026 suite à la parution de ce procès-verbal.

CONVOCATIONS

M. Mathieu SAMSON est entendu par voie téléphonique.

AUDITIONS

M. SAMSON :

- a fait appel du procès-verbal de la CDA voyant qu'il sera affecté dans la catégorie District 2 pour la nouvelle saison
- rappelle qu'il avait appris que les arbitres-joueurs seniors ne pourraient plus appartenir à la catégorie District 1 pour cette nouvelle saison, cependant il n'a trouvé aucun texte qui justifie cette interdiction et conteste la régularité de la procédure

DECISIONS

La Commission note que, malgré sa demande, aucun document n'a été transmis par la Commission départementale de l'arbitrage.

Considérant les dispositions de l'article 11 du statut régional de l'arbitrage « Nomination des arbitres » :

Les arbitres sont nommés :

– par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les arbitres-de club [...],

La Commission estime que le document publié le 29 mai 2026 par la Commission départementale de l'arbitrage correspond vraisemblablement à la liste destinée à être soumise au Comité directeur du District.

Cette liste, dépourvue de valeur juridique, n'est pas susceptible d'appel. Conformément à l'article 11 précité, seule la décision de nomination des arbitres pour la saison 2026-2027, prise par le Comité directeur, pourra être contestée devant la Commission régionale d'appel.

➤ **La Commission dit l'appel irrecevable et invite M. SAMSON à attendre la décision du Comité directeur.**

La Commission relève toutefois que la licence 2026-2027 de M. SAMSON porte la mention « Arbitre District 2 », alors que la décision du Comité directeur n'a pas encore été publiée. Les informations saisies sur la licence sont donc erronées sans que la responsabilité de la saisie ait pu être définie.

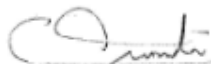
La Commission décide donc de transmettre le présent procès-verbal à la Commission départementale de l'arbitrage et au Service Licences de la Ligue.

La Commission dispense le club RSG Courseulles (517666) des frais d'appel.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance
Gérard LECOMTE



Le Secrétaire de séance
Jean-Michel ROMANO

